

COMPTE-RENDU DU 3AVRIL 2023

Présents : M. SIMAR, Mme LEROUX, M. JOURDAIN, M. GUERIN, Mme FOURE, M. FRILAY, Mme FOUETILLOU, Mme LEMAITRE, M. de PESQUIDOUX, Mme CABANIE, Mme HUARD, M. COLLET, Mme LETOURNEUR, M. CABANIE, Mme MENY, M. SIMONET.

Excusée : Mme MUNIZ

Secrétaire de séance : Jacques de PESQUIDOUX

Modification du RIFSEEP

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal, que la commune a reçu une lettre recommandée du service du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Calvados en date du 28 mars 2023, qui demande le retrait de la délibération 12/2023 du 27 février 2023 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application, au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération en date du 17 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il a lieu de modifier le RIFSEEP concernant les bénéficiaires, et le montant annuels de l'IFSE.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Aptitude d'animer et piloter une équipe
 - Savoir planifier et fixer des objectifs
 - Prendre des initiatives
 - Capacité à déléguer et contrôler le travail
 - Capacité à identifier et valoriser les compétences
 - Capacité à gérer les moyens matériels et financiers
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Fiabilité et qualité du travail effectué
 - Respect des délais et des échéances
 - Autonomie
 - Rigueur et méthode

- Capacité à rendre compte
 - Qualité de l'expression écrite et orale
 - Ponctualité
 - Assiduité
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Sens du service public
 - Respect des obligations du service public
 - Relation avec la hiérarchie et les élus
 - Polyvalence

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G2	Assistant de conservation	14 960 €
Adjoint administratif / Adjoint technique / ATSEM / Adjoint d'animation		
G2	Adjoint administratif	10 800 €
G2	Adjoint technique	10 800 €
G2	ATSEM	10 800 €
G2	Adjoint d'animation	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, pour l'agent placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de

naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail : disponibilité et initiative
- Qualité relationnelle et travail en équipe

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G2	Assistant de conservation	2 040 €
Adjoint administratif / Adjoint technique / ATSEM / Adjoint d'animation		
G2	Adjoint administratif	1 200 €
G2	Adjoint technique	1 200 €
G2	ATSEM	1 200 €
G2	Adjoint d'animation	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé bi-annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

POUR : 16
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

Adressage : dénomination des rues

VU les articles L. 3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
 VU les articles L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite **loi 3DS**) ;

Il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- de **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération)
- d'**AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Allée Antoine Lebailly	ALLEE ANTOINE LEBAILLY
Allée des Marronniers	ALLEE DES MARRONNIERS
Allée des Sportifs	ALLEE DES SPORTIFS
Allée des Tennis	ALLEE DES TENNIS
Allée du Bois	ALLEE DU BOIS
Allée du Stade	ALLEE DU STADE
Chemin aux Huîtres	CHEMIN AUX HUITRES
Chemin de Colombelles	CHEMIN DE COLOMBELLES
Chemin de la Chasse	CHEMIN DE LA CHASSE
Impasse de l'Église	IMPASSE DE L'EGLISE
Place des 37 Canadiens	PLACE DES 37 CANADIENS
Place Jean Follain	PLACE JEAN FOLLAIN

Route de Rots	ROUTE DE ROTS
Rue Bernard Nourry	RUE BERNARD NOURRY
Rue Cotis Capel	RUE COTIS CAPEL
Rue de l'Abbaye	RUE DE L'ABBAYE
Rue de la Libération	RUE DE LA LIBERATION
Rue de la Nouvelle-Écosse	RUE DE LA NOUVELLE-ECOSSE
Rue de l'Avenir	RUE DE L'AVENIR
Rue de l'Église	RUE DE L'EGLISE
Rue de Lucey	RUE DE LUCEY
Rue des Acadiens	RUE DES ACADIENS
Rue de Saint-Louet	RUE DE SAINT-LOUET
Rue des Champs	RUE DES CHAMPS
Rue des Écoles	RUE DES ECOLES
Rue des Métiers	RUE DES METIERS
Rue des Rochambelles	RUE DES ROCHAMBELLES
Rue des Tailleurs de Pierre	RUE DES TAILLEURS DE PIERRE
Rue des Tilleuls	RUE DES TILLEULS
Rue du Colonel Charles Petch	RUE DU COLONEL CHARLES PETCH
Rue du Lieutenant Thomas Windsor	RUE DU LIEUTENANT THOMAS WINDSOR
Rue du Petit Verger	RUE DU PETIT VERGER
Rue du Régiment du 1er Hussard Canadien	RUE DU REGIMENT DU 1ER HUSSARD CANADIEN
Rue du Régiment Nova Scottia	RUE DU REGIMENT NOVA SCOTTIA
Rue Enguerrand de Marigny	RUE ENGUERRAND DE MARIGNY
Rue Henri Brunet	RUE HENRI BRUNET
Rue Jacques Cartier	RUE JACQUES CARTIER
Rue Jacques Vico	RUE JACQUES VICO
Rue Jean Bertaut	RUE JEAN BERTAUT
Rue Lucie Delarue Mardrus	RUE LUCIE DELARUE MARDRUS
Rue Pictou	RUE PICTOU
Rue Pierre de Coubertin	RUE PIERRE DE COUBERTIN
Rue Pierre et Hélène Collet	RUE PIERRE ET HELENE COLLET
Rue Pierre Lance	RUE PIERRE LANCE
Rue Rose Harel	RUE ROSE HAREL
Rue Saint-Vigor	RUE SAINT-VIGOR
Rue Samuel de Champlain	RUE SAMUEL DE CHAMPLAIN
Rue Youf du Marché	RUE YOUF DU MARCHE
Square des Mésanges et Rouges Gorges	SQUARE DES MESANGES ET ROUGES GORGES

POUR : 16
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Convention entre la communauté urbaine de Caen la Mer et les communes de Rots et d'Authie définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention entre la communauté urbaine de Caen la Mer et les communes de Rots et d'Authie définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte reliant le chemin de la Croix Vautier à Rots et le Chemin de Saint Louet à Authie.

Objet de la convention : la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de la communauté urbaine pour effectuer les travaux de voirie et d'implantation de signalétique sur le domaine de la commune de Rosel.

- Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention entre la communauté urbaine de Caen la Mer et les communes de Rots et d'Authie définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte reliant le chemin de la Croix Vautier à Rots et le Chemin de Saint Louet à Authie.

POUR : 16
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Convention entre la communauté urbaine de Caen la Mer et les communes d'Authie et Rosel définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention entre la communauté urbaine de Caen la Mer et les communes d'Authie et Rosel définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte reliant le Hameau de Gruchy à la rue Pierre de Coubertin à Authie.

Objet de la convention : la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de la communauté urbaine pour effectuer les travaux de voirie et d'implantation de signalétique sur le domaine de la commune de Rosel.

- Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention entre la communauté urbaine de Caen la Mer et les communes d'Authie et Rosel définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte reliant le Hameau de Gruchy à la rue Pierre de Coubertin à Authie.

POUR : 16
CONTRE : /
ABSTENTION : /